

DÉCISION DU MAIRE

N° : 25 D062

Objet : Convention d'exploitation groupée de bois

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles L.214-7 et suivants du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024_092 du 11 juillet 2024 portant modification de la délégation du conseil municipal au maire ;

Vu le courrier de la Commune à l'ONF Vaucluse/Bouches-du-Rhône, daté du 6 août 2024, optant pour la vente groupée des coupes et produits des coupes aux professionnels au titre des coupes autorisées pour les années 2021-2023 ;

Vu le projet de convention d'exploitation groupée de bois au profit de l'O.N.F. (Office Nationale des Forêts) ci-annexée à la présente décision ;

Considérant que dans le cadre du plan d'aménagement en vigueur pour la forêt communale de Marignane, notamment pour la parcelle UG 1a du plan d'aménagement forestier, il convient de définir les conditions particulières nécessaires à la mise en œuvre d'une opération d'exploitation groupée ;

DÉCIDE :

- D'autoriser la signature de la convention d'exploitation groupée de bois au profit de l'Office Nationale des Forêts (O.N.F.) portant sur les modalités de vente des produits de l'exploitation groupée et les modalités d'exploitation des bois.
- que les recettes seront inscrites sur le budget exercice 2025, article 7022, fonction 76.

Fait à Marignane, le 17 MARS 2025

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire,
Éric LE DISSÈS

